

"Excès" des prélats et gouvernement de l'Église au temps de la monarchie pontificale (vers 1150-vers 1350): "dilapidation", "simonie", "incontinence", "dissolution" Julien Théry

▶ To cite this version:

Julien Théry. "Excès" des prélats et gouvernement de l'Église au temps de la monarchie pontificale (vers 1150-vers 1350): "dilapidation", "simonie", "incontinence", "dissolution". Annuaire. Compte rendus des cours et conférences 2010-2011, EHESS, pp.621-623, 2012. halshs-00655733v3

HAL Id: halshs-00655733 https://shs.hal.science/halshs-00655733v3

Submitted on 28 May 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry

« Excès » des prélats et gouvernement de l'Église au temps de la monarchie pontificale (vers 1150-vers 1350) : « dilapidation », « simonie », « incontinence », « dissolution »

Paru dans *Annuaire. Compte rendus des cours et conférences 2010-2011*, Paris : EHESS, 2012, p. 621-623

[Entre crochets, la pagination dans la version papier]

Cette année encore, les recherches autour des « formes ecclésiales du gouvernement médiéval » (intitulé global des deux cycles de conférences, en 2009-2010 et 2010-2011) ont été centrées sur les enquêtes judiciaires, vues non pas principalement comme moyens de répression, mais comme constitutives d'un régime de relations de pouvoir dominé par les appareils d'État en formation. L'exemple des procédures criminelles intentées par la papauté contre les membres de la haute hiérarchie ecclésiastique a été privilégié. Ces affaires devinrent fréquentes à partir du pontificat d'Innocent III (1198-1216), au cours duquel fut achevée pour l'essentiel la mise au point d'un « mode inquisitoire » dont la genèse s'était accélérée au temps d'Alexandre III (1159-1181). On a choisi de porter l'attention sur la nature des accusations que le nouvel *ordo* permettait d'instruire systématiquement.

Pour désigner les fautes reprochées aux chefs d'églises, les papes utilisaient trois mots. Celui d'excessus, le plus fréquent, renvoyait aussi bien au péché qu'à la transgression des normes juridiques – tout comme le terme *crimen*, avec lequel il était interchangeable. Mais la notion d'« excès »

avait une origine chrétienne. Lors de son émergence, à partir de l'Antiquité tardive, elle avait eu un contenu essentiellement moral et désigné des écarts (ex-cedere signifie littéralement sortir d'un cadre, outrepasser une limite), des manquements à la discipline de vie chrétienne. À ce sens premier s'était par la suite surimposé celui de grave infraction aux canons, lequel était devenu dominant lorsque les papes, dans la première moitié du XII^e siècle, commencèrent à parler plus souvent d'excessus dans leurs lettres. Le mot en était venu à désigner aussi plus spécifiquement les abus de pouvoir commis par les détenteurs d'offices, [p. 622] tout en gardant, dans cette acception comme dans les autres contextes, le simple sens large de crimen. Le titre 31 du livre V des Décrétales (1234), De excessibus prelatorum et subditorum, suggère bien cette double valeur. Quant au troisième nom donné aux méfaits des prélats, celui d'enormitas ou enormia, il était tendanciellement synonyme d'excessus dès la mi-XIIe siècle (on ne s'est pas attardé sur son analyse, entamée dans plusieurs publications récentes). Plus encore peut-être que la notion d'« énormité », celle d'« excès » tint une place importante dans les juridictions séculières, auxquelles elle passa très vite. En France par exemple, jusqu'au XVIIe siècle, « excès » était synonyme de « crime » dans la langue judiciaire. Il y a là une trace significative de l'influence ecclésiastique dans l'émergence du pénal.

Des dépouillements menés, pour l'essentiel, dans les corpus de lettres pontificales ont permis de recenser, pour la période 1198-1314, plus de quatre cent procédures diligentées contre des prélats de toute la Chrétienté. Malgré la relative imprécision des sources, une hiérarchie des types d'« excès » en fonction de leur fréquence se dessine nettement, au sommet de laquelle trois griefs dominent. La « dilapidation » était le reproche le plus courant ; elle apparaît dans la moitié des affaires environ. La simonie (dans une affaire sur trois environ) et l'incontinence (dans une affaire sur quatre environ) étaient aussi en cause très souvent. De nombreuses autres accusations sont représentées, mais toujours dans de bien moindres proportions — aux premiers rangs desquelles le parjure, l'homicide, « l'incurie » (ou « négligence », « insuffisance », « inutilité »), les

offenses au Siège apostolique (parmi lesquelles le refus de transmettre les appels à la Curie figure au premier rang), les violences ou autres cruautés, enfin la désobéissance à l'Église romaine dans des affaires directement politiques. Si la simonie et l'incontinence étaient des « excès » typiquement combattus depuis les début de la grande réforme ecclésiastique au milieu du XI^e siècle, la dilapidation, en revanche, ne devint une accusation fréquente qu'à la fin du XII^e siècle et, surtout, à partir d'Innocent III. Elle désignait tout comportement jugé contraire à la bonne gestion des temporels. L'avènement, puis la prépondérance de ce grief allèrent de pair avec l'instauration d'une emprise pontificale inédite sur l'administration des biens d'Église dans tout l'Occident.

En général, les lettres des papes présentaient les accusations en procédant par accumulation. Trois types de dynamiques présidaient à des chevauchements et des enchaînements quasi systématiques d'une catégorie d'« excès » à une autre. La force d'immanence et l'importance des phénomènes de rétroactivité qui caractérisaient le droit canonique entraînaient souvent le griefs d'irrégularité lors de l'accession à la prélature et celui de « profanation de l'office divin » par des célébrations en état d'excommunication. En outre, des contiguïtés thématiques rapprochaient en permanence cupidité et simonie, simonie et dilapidation, dilapidation et incontinence (par la nécessité d'entretenir les concubines ou les « bâtards »), bref, mauvaise vie (mala conversatio, dissolutio) et mauvaise administration. On a analysé en détail ce lien structurel entre gouvernement de soi et gouvernement des autres à travers trois études particulières consacrées respectivement à une procédure contre un abbé de Lesterps lancée en 1198, à une lettre d'avertissement envoyée à un évêque de Trente en 1264, enfin à une [p. 623] lettre de réprimandes d'Innocent III à l'abbé du Mont-Cassin (1198) qui forme un véritable petit traité du gouvernement ecclésiastique conçu comme lutte contre la « dissolution ». Cette dernière était par excellence la menace qui, à défaut d'un bon et ferme gouvernement pastoral, guettait toute communauté régulière dans son ensemble et chacun de ses membres en particulier, mais aussi, par

extension, la société chrétienne et tout chrétien. Gouverner, c'était ainsi d'abord « corriger les excès de la dissolution ».

La troisième dynamique d'accumulation tenait simplement à une logique d'instrumentalisation. Le caractère stéréotypé des accusations et le fonctionnement de la justice pontificale en matière de répression des excessus prelatorum ne laissent en effet aucun doute sur le fait que bien des griefs étaient instrumentaux et non pas fondés sur des faits. Ceci posé, il est très difficile de faire le départ entre les accusations « sincères », si l'on peut dire, et les autres. Ces dernières pouvaient être suscitées par la nécessité de faire poids ou, tout simplement, par un habitus politicorhétorique qui consistait à prendre à rebours les exigences de la réforme ecclésiastique pour attaquer un prélat en décrivant ses turpitudes. En l'absence d'un régime administratif des relations entre la papauté et les membres de la hiérarchie, les procédures criminelles visaient à faire peser toute la « plénitude de puissance » du vicaire du Christ sur ceux que la Curie tenait désormais pour les agents de son gouvernement centralisé. Ainsi les énumérations de griefs étaient-elles souvent laissées ouvertes dans les mandements d'enquête. Des formules du types et alia enormia ou aliisque criminibus irretitus indiquaient que ces listes d'« excès » étaient susceptibles d'être augmentées au fil des procédures et selon la libre appréciation du juge suprême.